



Cette publication est cofinancée par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

# Cahiers des charges AAP DLA régional



## APPEL A PROJETS DLA REGIONAL : Département de Mayotte

### Mise en place d'un DLA Régional sur le Département de Mayotte pour l'accompagnement des structures employeuses relevant de l'Economie sociale et solidaire dans le cadre du Dispositif Local d'Accompagnement

L'accompagnement est un levier déterminant pour le renforcement du modèle économique et le développement de l'emploi des structures employeuses de l'Economie sociale et solidaire (*associations, structures de l'insertion par l'activité économique, coopératives d'utilité sociale, entreprises disposant de l'agrément ESUS*). Le Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ainsi que la Caisse des Dépôts, ont décidé, en partenariat avec les collectivités territoriales, et le soutien du Fonds social européen, d'accompagner ce développement en s'appuyant sur des organismes à but non lucratif dont le métier et l'expertise permettent d'accompagner et conseiller ces structures employeuses d'utilité sociale.

Ils ont ainsi créé et fixé le **cadre général d'un dispositif local d'accompagnement** dont la finalité est « *la création, la consolidation, le développement de l'emploi, l'amélioration de la qualité de l'emploi, par le renforcement du modèle économique de la structure accompagnée, au service de son projet et du développement du territoire* ».

Les cibles et structures bénéficiaires de ce dispositif DLA sont celles définies par la loi ESS du 31 juillet 2014, à savoir les structures statutaires de l'ESS et les entreprises commerciales bénéficiant de l'agrément ESUS (« *Les dispositifs locaux d'accompagnement ont pour mission d'accompagner les structures de l'économie sociale et solidaire relevant du 1° du II de l'article 1er de la présente loi ou de l'article L. 3332-17-1 du code du travail qui sont créatrices d'emploi et engagées dans une démarche de consolidation ou de développement de leur activité* » - Article 61 de la loi ESS du 31 juillet 2014).

En réponse à cette mission d'intérêt économique général, le Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la Caisse des Dépôts, en partenariat avec les collectivités territoriales, et le soutien du Fonds social européen le cas échéant, **lancent conjointement un appel à projets « DLA Régional sur le Département de Mayotte »**, en raison de du statut du Département de Mayotte, doté d'une assemblée unique qui exerce les compétences d'un département et d'une région d'outre-mer.

Pour ses cibles et ses bénéficiaires le dispositif DLA doit répondre aux objectifs suivants :

- favoriser la création et la consolidation d'emplois, l'amélioration de la qualité des emplois au service du projet des structures ;
- aider les structures à renforcer leurs compétences pour leur permettre d'adapter leurs activités à l'évolution de leur environnement et les professionnaliser sur leur fonction employeur ;
- asseoir le modèle économique des structures ;
- faciliter l'ancrage des activités et des structures accompagnées dans leur territoire d'action.

Ce dispositif se décline au niveau territorial :

- ➔ dans chaque département, par la mise en place d'un DLA Départemental,
- ➔ et dans chaque région, par la mise en place d'un DLA Régional.

## **1. SEULS DES ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF PEUVENT CANDIDATER A LA FONCTION DE DLA REGIONAL**

La Loi du 31 juillet 2014 relative à l'Economie sociale et solidaire et le décret d'application DLA du 1<sup>er</sup> septembre 2015 fixent le cadre d'intervention du dispositif local d'accompagnement. En ce qui concerne le statut des structures pouvant porter cette fonction, le décret précise que le DLA :

- « est mis en œuvre au niveau territorial par des organismes à but non lucratif pour accompagner et conseiller les structures relevant de l'article 61 de la loi du 31 juillet 2014 susvisée ».

Ces organismes sont ceux susceptibles d'être sélectionnés dans le cadre du présent appel à projets pour répondre à cette finalité d'intérêt général :

- « la création, la consolidation, le développement de l'emploi, l'amélioration de la qualité de l'emploi, par le renforcement du modèle économique de la structure accompagnée, au service de son projet et du développement du territoire ».

Le décret du 1<sup>er</sup> septembre 2015 confère à l'organisme portant la fonction de DLA une mission d'intérêt économique général (article 61 de la Loi Ess du 31 juillet 2014). A ce titre, le cadre contractuel du mandat – qui définira l'organisme à but non lucratif en tant que Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) - sera la convention signée entre l'organisme retenu à l'issue de cet appel à projets et les pilotes locaux du DLA représentés par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et la Direction régionale de la Caisse des Dépôts (DRCDC).

Les organismes locaux à but non lucratif éligibles au portage de la fonction de DLA peuvent également être désignés ci-après par les termes « structures porteuses du DLA » ou « structures déposant un projet ».

Les cibles du dispositif local d'accompagnement peuvent également être désignées ci-après par le terme « bénéficiaires DLA ».

## **2. MISSIONS DE L'ORGANISME ASSURANT LA FONCTION DE DLA REGIONAL**

Chaque structure, dont le métier, l'activité et l'expérience témoignent d'une réelle expertise dans le champ de **l'accompagnement de structures employeuses de l'ESS ainsi que sur des missions d'animation, de mise en réseau et d'appui ressources** devra mettre en œuvre les actions en réponse et adéquation avec le référentiel d'activités suivant :

### **Accompagner les structures d'utilité sociale et projets régionaux**

- 1.1 Accueillir, informer et orienter les structures
- 1.2 Produire le diagnostic et le plan d'accompagnement de projets régionaux (en particulier, accompagnements pluri-acteurs au service de la structuration des filières et coopérations,)
- 1.3 Produire le diagnostic partagé et plan d'accompagnement des structures (têtes de réseau, structures régionales)
- 1.4 Mettre en œuvre le plan d'accompagnement
- 1.5 Animer la phase de consolidation de ces accompagnements (dont évaluation de la prestation)

### **Animer et articuler le dispositif au niveau régional**

- 1.1 Organiser et développer des partenariats
- 1.2 Animer la dynamique régionale

### **Animer les instances du DLA au niveau local et gérer le dispositif**

- 3.1 Définir avec les pilotes les orientations stratégiques et les priorités locales (notamment en s'appuyant sur le panorama des acteurs et ressources de l'accompagnement, dans une logique de chaîne de l'accompagnement)
- 3.2 Réaliser le suivi et le reporting des accompagnements DLA
- 3.3 Gérer les budgets et les conventions

### **Participer aux temps de co-construction et de professionnalisation organisés au niveau supra-régional**

- 4.1 Participer aux temps d'animation et de professionnalisation du dispositif
- 4.2 Participer à la capitalisation et à la diffusion des pratiques

La mission opérationnelle d'accompagnement représente l'activité principale du DLA Régional, soit environ 60 à 70% de son activité.

**Pour exercer sa mission de DLA la structure porteuse disposera d'un budget (cf. cadre d'action national DLA) réparti entre l'offre de service interne et le fonds d'ingénierie déterminé dans le cadre du dialogue de gestion annuel avec les pilotes locaux.**

Une attention particulière sera portée à la répartition des moyens financiers entre l'offre de service interne (OSI) et le fonds d'ingénierie (FI) dans une logique de souplesse servant les intérêts d'une adaptation aux objectifs d'activité et besoins sur le territoire concerné. Dans le cadre de la réalisation des missions et de l'exercice du métier de DLA, le diagnostic peut déjà constituer une forme d'accompagnement en soi (pré-accompagnement ou accompagnement socle) et ne pas être nécessairement suivi par le recours à une ingénierie via un prestataire. Ceci peut survenir en particulier dans les cas où le DLA oriente la structure bénéficiaire vers une autre ressource d'accompagnement sur le territoire ou bien dans le cas où le DLA dispose de l'expertise, des compétences et ressources en interne pour réaliser lui-même une partie du plan d'accompagnement. La part des moyens financiers alloués à l'OSI permet précisément la réalisation de ces missions.

A l'inverse, le fonds d'ingénierie peut être davantage utilisé dans le cas où la réalisation d'accompagnements par des prestataires paraît plus adaptée.

A ce titre, les pilotes locaux pourront prévoir, dans le cadre du dialogue de gestion annuel et du suivi continu de l'activité du DLA, le principe d'une fongibilité entre les montants dédiés au fonds d'ingénierie et à l'offre de service interne, pouvant aller jusqu'à 15% maximum du fonds le plus doté parmi les deux. Cette disposition sera conditionnée au fait que l'offre de service soit exécutée exclusivement par le personnel dédié à la mission DLA au sein de la structure porteuse, et sera discutée et validée par les pilotes locaux chaque année.

Le plan d'actions présenté par la structure déposant un projet doit prendre en compte ces objectifs et missions qui seront évalués dans leur ensemble au vu du projet soumis et des critères de sélection figurant à l'article 5 du présent appel à projets.

### **Pour en savoir plus :**

- Dispositif DLA dans son ensemble : <http://www.info-dla.fr>

- Le cadre d'action national DLA est joint en annexe de l'appel à projets et disponible sur : <http://www.info-dla.fr>

### **3. REPONSE A L'APPEL A PROJETS**

La structure déposant un projet soumettra pour examen un plan d'actions pour les 3 ans à venir, en indiquant les principaux objectifs visés pour cette période 2017-2019. La structure complètera le dossier CERFA N° 12156\*04 ainsi que le dossier de candidature complémentaire (joint en annexe), **pour les transmettre à la DIECCTE** sous format papier et électronique.

Un cofinancement du Fonds social européen peut être envisagé par la structure déposant un projet en s'adressant auprès de l'autorité de gestion compétente sur le territoire concerné.

**Le dossier de candidature comprend a minima:**

- **Dossier CERFA N° 12156\*04 dûment rempli et signé à télécharger à l'adresse suivante :**
- <https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/showFormulaireSignaletiqueConsulter.do?numCerfaAndExtension=12156>
- **Dossier de candidature complémentaire dûment rempli et signé**
- **Bilan financier de l'année 2016, comptes de 2016**
- **Budget prévisionnel pour les 3 ans**
- **L'offre du candidat en tenant compte des critères de sélection indiqués à l'article 5 du présent cahier des charges**

### **4. SOUTIEN FINANCIER**

Le soutien financier portera sur la réalisation des missions décrites à l'article 2.

La structure déposant un projet présentera à la DIECCTE une demande triennale, assortie d'objectifs chiffrés (*cités ci-après*) qui permettront de déterminer le montant de l'aide allouée et d'évaluer la situation au cours du programme.

La structure déposant un projet fera apparaître dans le budget la part consacrée au fonds d'ingénierie destiné aux prestations d'accompagnement réalisés par des prestataires auprès des structures bénéficiaires.

Le montant de l'aide financière sera déterminé annuellement et sera précisé dans les conventions d'application.

Une fois sélectionnée, la structure porteuse rendra compte à ses pilotes locaux de son activité et de l'utilisation faite des financements alloués à l'exercice de la fonction de DLA. Cela s'appuiera notamment sur les objectifs et indicateurs suivants : nombre d'accompagnements collectifs régionaux, nombre de diagnostics sectoriels /de filières, nombre de plans d'accompagnement sectoriels ou de filières d'activité (en privilégiant le format collectif), nombre d'accompagnements de têtes de réseau régionales/structures régionales.

La structure porteuse devra renseigner au plus tard le 5 du mois suivant les données dans l'outil Enée Activités afin d'alimenter le tableau de bord de l'activité DLA servant au pilotage, au suivi et au bilan du dispositif.

## 5. CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION

Le présent appel à projets est ouvert à tout organisme à but non lucratif dont le métier, l'activité et l'expérience témoignent d'une réelle expertise dans le champ de **l'accompagnement de structures employeuses de l'ESS, ainsi que sur des missions d'animation, de mise en réseau et d'appui ressources**, organisme qui doit être ancré sur le territoire d'intervention du DLA Régional.

**Le comité de sélection, tel qu'il est précisé à l'article 7, s'appuiera sur deux principaux critères de sélection composés de sous-critères. Chaque proposition fera l'objet d'une note sur 100 points, selon les modalités précisées ci-après.**

<b>Critère général n°1 : Pertinence de la réponse du candidat</b> <b>Analyse du projet et des moyens alloués (sur 40 points)</b>	
Sous-critère 1.1 <b>Compréhension et pertinence</b> (sur 20 points)	La compréhension du dispositif DLA, de ses enjeux et de ses objectifs. La pertinence globale de l'offre et l'adéquation avec le métier et l'activité de la structure déposant un projet de portage de la fonction DLA.
Sous-critère 1.2 <b>Moyens humains</b> (sur 10 points)	Les moyens humains engagés sur le DLA : profils de poste, compétences, conditions de travail, démarche de recrutement le cas échéant ou personne déjà en poste, etc.
Sous-critère 1.3 <b>Moyens matériels et financiers</b> (sur 10 points)	Les moyens matériels et financiers engagés sur le DLA : locaux, secrétariat, communication, moyens de transports ; budget annuel estimé pour conduire la mission et le plan d'actions proposé sur 3 ans qui répond aux objectifs de la présente politique publique (objectifs de l'action, publics bénéficiaires, mécanisme et outils d'identification des besoins, description de l'action).
<b>Critère général n°2 : Expérience de la structure candidate</b> <b>Analyse des caractéristiques de la structure (sur 60 points)</b>	
Sous-critère 2.1 <b>Ancrage</b> (sur 10 points)	L'ancrage territorial sur le territoire concerné : diversité des partenaires dont les collectivités territoriales, son inscription dans les réseaux de l'ESS, sa capacité à assurer une couverture de tout le territoire concerné.
Sous-critère 2.2 <b>Connaissance secteur</b> (sur 10 points)	L'expérience du fait associatif, de ses grandes mutations et des enjeux liés à l'emploi dans les structures de l'économie sociale et solidaire.
Sous-critère 2.3 <b>Expérience métier : accompagnement</b> (sur 20 points)	L'expérience dans l'accompagnement de projets (particulièrement sur les sujets de : mutualisations, fusions et coopérations ; développement et structuration de filières économiques, de secteurs d'activités et de réseaux ; développement d'activités - production, prestations, services - des structures de l'ESS) ; la connaissance des modèles économiques viables de l'ESS ; l'expérience dans le montage, la mise en place et le suivi d'accompagnements collectifs, développement d'activités de production et de services dans l'ESS et gestion des ressources humaines et fonction employeur.
Sous-critère 2.4 <b>Expérience métier : animation</b> (sur 10 points)	L'expérience dans l'animation et la gestion de dispositif multi-acteurs à l'échelle du territoire (dynamique régionale, appui aux opérateurs, animation des instances de pilotage, reporting, développement de partenariats).

Sous-critère 2.5  
**Gestionnaire**  
(sur 10 points)

La gestion de la structure : sa solidité économique et financière et le cas échéant, son expérience dans la gestion de dossiers et financements FSE, ses outils de gestion et de prévision à travers notamment l'existence d'une comptabilité analytique, la diversité de ses financements, son mode de gouvernance et de management et ses processus RH.

## **6. CALENDRIER ET MODALITES PRATIQUES**

L'appel à projets est lancé au plus tard le **15/09/2016**.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **25/10/2016 à 16h**.

Les dossiers de candidatures peuvent être retirés auprès de :

- **DIECCTE de Mayotte à l'adresse suivante:** <http://mayotte.dieccte.gouv.fr>
- **Conseil Départemental de Mayotte à l'adresse suivante :** <http://www.cg976.fr/>

Les dossiers seront à déposer en version électronique et papier auprès de :

- **La DIECCTE de Mayotte à l'adresse suivante :**
- [976.mutations-economiques@dieccte.gouv.fr](mailto:976.mutations-economiques@dieccte.gouv.fr)

- Dieccte de Mayotte  
3 bis rue Mahabou  
BP 174  
97600 Mamoudzou

- ⇒ **Retrouvez l'intégralité des documents et informations pratiques de l'Appel à projets sur le site Internet :** <http://mayotte.dieccte.gouv.fr>

## **7. COMITE DE SELECTION**

Dans chaque région, un comité de sélection est présidé par la DIECCTE et la DR CDC; il est en outre composé **du correspondant régional à l'ESS, du Conseil Départemental, de la Commune de Mamoudzou et de la Délégation à la Politique de la Ville.**

Ce comité de sélection est chargé d'étudier les dossiers présentés par les structures et de sélectionner la(les) structure(s) qui sera(ont) financée(s) pour porter la fonction de DLA. **En cas de désaccord entre les membres du comité de sélection, la décision finale du choix de la ou des structures porteuses du DLA et de l'octroi de son financement sera prise par la DIECCTE et la DR CDC.**

La sélection se fera sur la base des critères d'éligibilité et de choix définis à l'article 5. Parmi les critères de choix, les pilotes locaux accorderont une attention particulière à la diversité des structures porteuses de DLA à l'échelle de l'ensemble du territoire régional.

Toutefois, si une même structure souhaite candidater aux appels à projets « DLA Départemental » et « DLA Régional », elle doit démontrer sa capacité à exercer les deux missions distinctes selon les critères et objectifs de chacun des cahiers des charges.

Dans le cadre de cette sélection d'une structure au portage de la fonction de DLA, les pilotes locaux pourront décider d'organiser une audition des candidats.

## **8. MODALITES DE CONTRACTUALISATION**

Une (des) convention(s)-cadre triennale(s) sera(ont) signée(s) entre la(les) structure(s) sélectionnée(s) et la DIECCTE, la DRCDC et le cas échéant les collectivités territoriales. Ces conventions-cadre donneront lieu à des conventions d'application annuelles fixant l'engagement de l'Etat et de la CDC, et le cas échéant des collectivités territoriales.

Pour rappel un cofinancement du Fonds social européen pourra être envisagé par la structure porteuse du DLA en s'adressant auprès de l'autorité de gestion compétente sur le territoire concerné.

Un bilan annuel sera fourni par chacune des structures retenues et aidées. L'évaluation globale du programme sera alors mesurée au regard de la réalisation des objectifs fixés et des obligations de la convention.